

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (EEP)

DI OGEC N-1

Salariés non cadres⁽¹⁾

En vigueur au 01/01/2019

Nature des garanties	En pourcentage de l'assiette des prestations
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital de base égal à : <ul style="list-style-type: none">• Tout participant+• Majoration par personne à charge OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès la substitution de la majoration par une :<ul style="list-style-type: none">• Rente éducation<ul style="list-style-type: none">◦ Enfant à charge âgé de moins de 6 ans◦ Enfant à charge âgé de 6 ans à moins de à 16 ans◦ Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23^e anniv.	300 % 150 % 6 % 9 % 15 %
INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du capital Décès de base Toutes Causes
DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU DU PACSE	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL <ul style="list-style-type: none">• Franchise<ul style="list-style-type: none">◦ Participant ayant moins d'un an d'ancienneté◦ Participant ayant au moins un an d'ancienneté• Indemnités Journalières	Versement Au 31^e jour d'arrêt de travail continu Dès la fin des droits de maintien de salaire total et/ou partiel par l'employeur 95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
INVALIDITE	
<ul style="list-style-type: none">• Rente d'invalidité 1^{re} ou 2^e catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 66 % et 80 %• Rente d'invalidité 3^e catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne

(1) Tel que défini dans l'accord de branche